

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

GUIDE D'APPLICATION

Édition du 6 janvier 2025.

*Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
entré en vigueur le 1^{er} mai 2018.*

*Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau
express métropolitain entré en vigueur le 27 août 2020.*

Ed10_20250106

Guide d'application du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	I
TABLES DES FIGURES ET TABLEAUX.....	III
CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PRÉSENTE ÉDITION	IV
1 MISE EN CONTEXTE	1
2 OBJET DU GUIDE.....	2
3 PRÉSENTATION DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT.....	3
3.1 Présentation sommaire	3
3.2 Principaux éléments d'assujettissement à la redevance de transport.....	3
4 OÙ S'APPLIQUE LA REDEVANCE?	5
4.1 Délimitation des zones de redevance	5
4.2 Cas types quant à la localisation.....	7
4.2.1 Travaux à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone de redevance	7
4.2.2 Travaux à l'égard d'un bâtiment situé sur le territoire de plus d'une municipalité ou arrondissement	8
4.3 Questions particulières	9
5 QU'EST-CE QUI EST ASSUJETTI?	10
5.1 Une redevance de transport à acquitter	10
5.2 Les types de travaux visés par le règlement	11
5.2.1 Les catégories d'usages de l'Annexe D	12
5.3 Les conditions d'assujettissement.....	15
5.3.1 Les seuils d'assujettissement	15
5.3.2 Détermination de la valeur des travaux	16
5.3.3 La prise en compte des travaux antérieurs	16
5.4 Questions particulières	20
6 COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA REDEVANCE?	21
6.1 Détermination de la superficie de plancher	21
6.2 Questions particulières	25
7 QUAND LA REDEVANCE EST-ELLE PERÇUE?	26
7.1 Questions particulières	26
8 À COMBIEN SE CHIFFRE LA REDEVANCE?.....	27
8.1 Formule de calcul de la redevance de transport.....	27
8.2 Taux de la redevance de transport.....	28
8.3 Progressivité du taux de la redevance de transport.....	29

8.4	Questions particulières	29
9	QUI PAIE LA REDEVANCE?	30
9.1	Qui paie la redevance de transport	30
9.2	Qui en est exempté.....	31
9.3	Les bâtiments mixtes	32
9.3.1	Le cas d'un occupant exempté dans un bâtiment détenu par un propriétaire non exempté	32
9.3.2	Le cas d'un occupant non exempté dans un bâtiment détenu par un propriétaire exempté	33
9.4	Questions particulières	34
10	AUTRES DISPOSITIONS	35
10.1	Obligations des municipalités.....	35
10.1.1	La perception de la redevance de transport	35
10.1.2	Le versement des redevances de transport à l'artm	35
10.2	Dispositions pénales	36
10.3	Questions particulières	36
APPENDICE 1 – STRUCTURE DU RÈGLEMENT		37
APPENDICE 2 – LISTE DE VÉRIFICATION RAPIDE		38

Tables des figures et tableaux

Figures

Figure 4.1. Assujettissement à la redevance de transport en fonction de la localisation d'un bâtiment à l'égard duquel des travaux visés par le Règlement sont réalisés	7
Figure 4.2. Bâtiment situé sur le territoire de plus d'une municipalité ou arrondissement	8
Figure 5.1. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement	19
Figure 6.1. Superficies de plancher (construction d'un bâtiment)	21
Figure 6.2. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment)	22
Figure 6.3. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre)	22
Figure 6.4. Superficies de plancher (agrandissement d'un bâtiment)	23
Figure 6.5. Superficie de plancher (réaménagement en lien avec un changement d'usage) ..	23
Figure 6.6. Superficie de plancher extérieure – Exemple 1	24
Figure 6.7. Superficie de plancher extérieure – Exemple 2	24
Figure 9.1. Une entité exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité non exemptée	33
Figure 9.2. Une entité non exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité exemptée	34

Tableaux

Tableau 5.1. Assujettissement des travaux selon leur valeur et leur superficie de plancher ..	15
Tableau 5.2. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement	18
Tableau 8.1. Taux de la redevance de transport selon les stations	28
Tableau 10.1. Dates des versements des redevances de transport à l'ARTM	35
Tableau 10.2. Sommes additionnelles applicables aux amendes en cas d'infraction	36

Changements apportés à la présente édition

La présente édition du Guide d'application remplace les éditions antérieures.

Le tableau suivant fait état des modifications apportées au fil des éditions du présent guide.

Édition	Section	Changements apportés	Page
2	4.2.1	Remplacement de l'expression « travaux d'aménagement » par « travaux de réaménagement »	7
	6.1	pour reprendre l'expression du Règlement.	23
	5.1	Ajout d'une précision indiquant qu'une demande de remboursement du montant de la redevance doit être adressée à la municipalité qui a délivré le permis.	10
	5.3.3	Précision de la définition de la « dernière autorisation » pour l'application de l'article 9 du Règlement.	16
	5.3.3	Remplacement de l'expression « Demande » par « Permis » dans la figure 5.1 afin d'illustrer que pour l'application de l'article 9 l'évaluation de travaux antérieurs doit tenir compte de la date de délivrance du ou des permis.	19
	9.1	Ajout d'une note indiquant qu'en cas de remboursement, les sommes seront versées au nom indiqué sur la traite bancaire à moins d'une procuration autorisant le versement à un autre tiers.	30
	9.2	Correction de l'hyperlien menant à la liste des organismes d'action communautaire qui reçoivent une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement.	31
	Appendice 2	Retrait de la mention de faire compléter l'Annexe E si les travaux ne concernent pas ceux listés au Règlement.	38
3		Autres corrections de nature orthographique ou grammaticale.	
	7.1	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2019	26
	8.2		28
	5.3.1	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2019	15
	8.2		28
4	Appendice 2		36
	7.1	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2020	26
	8.2		28
	5.3.1	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2020	15
	8.2		28
5	Appendice 2		36
	5.2	Mise-à-jour des catégories d'usage	11-14
	6.1	Mise-à-jour du nombre de catégories d'usages (réduction de 8 à 5 catégories)	23
			38
	4	Mise-à-jour des zones	5
6	8.2		28
	5.3.1	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2021	15
	8.2		28
	Appendice 2		38
	7.1	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2022	26
7	8.2		28
	5.3.1	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2022	15
	8.2		28
	Appendice 2		38
	7.1	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2023	26
8	8.2		28
	5.3.1	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2023	15
	8.2		28
	Appendice 2		38

		Autres corrections de nature orthographique ou grammaticale.	
9	Page de couverture	Modification de l'adresse civique des bureaux de l'ARTM	
	5.2	Remplacement de l'article « 36.2 » par « 36.0.1 » dans la référence à la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'en assurer la conformité.	11
	7.1 8.2	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2024.	26 28
	5.3.1 8.2 Appendice 2	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2024.	15 28 38
	3.2 5.3.3 6.1 8.4	Autres corrections de nature orthographique ou grammaticale.	4 18 22 29
	Appendice 2	Ajout d'une note rappelant le besoin de valider le statut de propriétaire lorsqu'un requérant fait partie de la liste des entités exemptées de l'application de la redevance de transport.	38
10	7.1 8.2	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2025	26 28
	5.3.1 8.2 Appendice 2	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2025	15 28 38

L'ARTM remercie tous ceux et celles dont les questions et commentaires ont contribué à l'amélioration du présent guide.

1 Mise en contexte

Le 27 septembre 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain* (LQ 2017, c. 17) (ci-après la **Loi concernant le REM**). Cette loi modifie notamment la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3) (ci-après la **Loi sur l'ARTM**) afin de permettre l'imposition de redevances de transport.

Le *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* (ci-après le **Règlement**) est un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'**ARTM**) qui a été édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par le biais d'un arrêté ministériel (Arrêté numéro 2018-04 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 mars 2018) et publié à la Gazette Officielle du Québec du 4 avril 2018. Cet arrêté ministériel fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement au **1^{er} mai 2018**.

L'application du Règlement et la perception de la redevance de transport incombent principalement aux municipalités.

Plusieurs paramètres du Règlement sont prescrits par ou découlent de la Loi concernant le REM et de la Loi sur l'ARTM, notamment en ce qui concerne la définition des zones visées par la redevance de transport, les seuils d'assujettissement ainsi que les types de travaux visés.

Faits à noter

Le Règlement n'est pas :

- Un outil d'aménagement ou de gestion du territoire
- Un règlement issu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- Un règlement relatif à la fiscalité municipale

Le Règlement est :

- Un outil de financement pour des infrastructures de transport collectif
- Un règlement qui s'applique indépendamment des règlements issus de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

2 Objet du guide

Le présent guide d'application du *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* constitue un premier outil que l'ARTM met à la disposition des administrations municipales concernées pour les guider dans l'application du Règlement.

Le présent guide d'application constitue un outil d'accompagnement des administrations municipales qui ont la tâche d'appliquer le Règlement et de percevoir la redevance de transport applicable aux travaux visés, réalisés sur leur territoire respectif.

Le présent guide d'application n'a aucune valeur légale. Seules les dispositions du Règlement, ainsi que celles de la Loi sur l'ARTM et de la Loi concernant le REM et des autres lois et règlements applicables, ont force de loi.

Le présent guide d'application a pour objet de faciliter l'application du Règlement. Il vise à répertorier en un seul document les principales dispositions et informations pertinentes pour l'application du Règlement. Il n'est pas exhaustif et ne modifie, ne réduit ou n'ajoute aucunement aux dispositions, exigences, contraintes, conditions ou paramètres contenus dans le Règlement, la Loi sur l'ARTM ou la Loi concernant le REM. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre le présent document et le Règlement, la Loi sur l'ARTM ou la Loi concernant le REM, ou tout autre loi ou règlement, ce sont ces derniers qui prévalent.

Le présent guide d'application fait référence à certaines dispositions du Règlement, de la Loi sur l'ARTM et de la Loi concernant le REM. Ces références constituent parfois une vulgarisation ou une simplification du libellé de ces dispositions, afin de permettre au lecteur de mieux comprendre le texte. Elles n'affectent en rien l'application ou l'interprétation de ces dispositions.

3 Présentation de la redevance de transport

3.1 PRÉSENTATION SOMMAIRE

L'objet principal du Règlement est d'édicter une redevance de transport à l'égard du projet d'infrastructure de transport collectif connu comme le Réseau express métropolitain ou le REM.

La redevance de transport est un outil de financement de cette infrastructure de transport collectif. Les montants perçus aux titres de la redevance de transport par les municipalités perceptrices sont remis à l'ARTM, qui elle-même les remet à son tour à l'exploitant du REM, jusqu'à concurrence de la cible de financement établie conformément aux dispositions de la Loi concernant le REM.

La redevance de transport est perçue à l'égard des types de travaux visés par le Règlement qui sont réalisés dans les zones visées par la redevance de transport, situées dans un rayon adjacent aux stations du REM.

Le montant de la redevance de transport à l'égard de travaux visés se calcule en multipliant le taux de la redevance de transport prévu au Règlement par la superficie de plancher visée par ces travaux.

3.2 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Des travaux sont assujettis à la redevance de transport si :

- ils sont réalisés à l'égard d'un bâtiment situé, en tout ou en partie, dans une zone de redevance;
- il s'agit de travaux visés par le Règlement;
- ils ont une valeur qui excède le seuil minimal prévu à la Loi sur l'ARTM; et
- ils visent une superficie de plancher qui égale ou excède la superficie minimale prévue à la Loi sur l'ARTM.

Certains cas d'exception sont prévus au Règlement et à la Loi sur l'ARTM. De même, le Règlement prévoit diverses dispositions sur la façon de déterminer la valeur et la superficie de plancher des travaux dont le présent guide d'application traite dans les sections qui suivent.

Le présent guide d'application propose une méthode d'application des éléments découlant du Règlement afin de déterminer l'assujettissement de travaux à la redevance de transport, selon les étapes suivantes :

- **Zones** : Les travaux sont-ils effectués à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone visée par les redevances?
- **Types de travaux** : Les travaux sont-ils d'un type visé par le Règlement ?
- **Valeur des travaux** : Les travaux sont-ils d'une valeur qui excède le seuil applicable?
- **Superficie de plancher** : Les travaux visent-ils une superficie de plancher qui égale ou excède le seuil applicable?

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à la Section 5.3.2 à l'égard de la prise en compte de travaux antérieurs, si la réponse à la question de l'une des étapes est négative, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance de transport.

Il demeure toutefois important que les demandeurs de permis complètent la déclaration de l'Annexe E lorsqu'il s'agit d'un type de travaux visé par le Règlement et à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans la zone, puisque les municipalités doivent transmettre des renseignements à l'ARTM à leur égard.

Si la réponse à la question de chacune des étapes est positive, la redevance de transport s'applique et l'on peut procéder aux dernières étapes :

- **Montant de la redevance** : Quel est le montant de la redevance de transport applicable aux travaux?
- **Qui paie la redevance** : Quelle(s) est(sont) la(les) personne(s) tenue(s) au paiement de la redevance de transport ou exemptée(s) du paiement de la redevance de transport?

4 Où s'applique la redevance?

Références : *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain*, (Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, r. 1), articles 3, 11, 13, annexes A et B

La redevance de transport s'applique dans les zones du territoire de l'ARTM identifiées comme étant propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif que l'ARTM finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport (ci-après les **zones de redevance**). Ces zones sont identifiées à l'Annexe B du Règlement.

4.1 DÉLIMITATION DES ZONES DE REDEVANCE

Les zones de redevance correspondent à un cercle d'un rayon de 1 kilomètre tracé à partir de chaque gare ou station du REM, sauf à l'égard des trois stations suivantes qui correspondent à un cercle d'un rayon de 500 mètres : Édouard-Montpetit, Gare centrale et McGill.

La limite des zones est ajustée pour exclure : 1) tout immeuble situé en zone agricole; et 2) tout immeuble dont l'accès à une station du REM est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Chacune des zones de redevance est illustrée sur une carte jointe en Annexe B du Règlement. Une liste des lots du cadastre du Québec situés en tout ou en partie dans chaque zone de redevance à une date donnée est incluse à titre indicatif pour faciliter la consultation. Cette liste de lots n'est pas mise à jour périodiquement. Il importe par conséquent de tenir compte de tout lot qui n'apparaît pas dans la liste mais qui serait inclus en tout ou en partie dans la zone de redevance au moment de la délivrance d'un permis, pour tenir compte de toute modification cadastrale pouvant survenir subséquemment.

Pour déterminer si un immeuble se situe en tout ou en partie dans une zone de redevance, l'emplacement de cet immeuble doit être établi en référence à la superficie d'une zone de redevance, laquelle superficie se détermine en fonction du rayon de la zone de redevance pertinente depuis les coordonnées cartésiennes de chacune des gares et stations présentées à l'Annexe B du Règlement, lesquelles sont basées sur le système nord-américain de référence terrestre NAD83 (North American Datum of 1983) et le système de projection Mercator Transverse Modifié zone 8 (MTM8), conformément au Système québécois de référence cartographique (SQRC).

Pour faciliter l'application du Règlement, l'ARTM partage sur son [site web](https://www.artm.quebec/financer/redevances-rem/)¹ les données géomatiques relatives à l'emplacement de chacune des zones de redevance.

¹ <https://www.artm.quebec/financer/redevances-rem/>

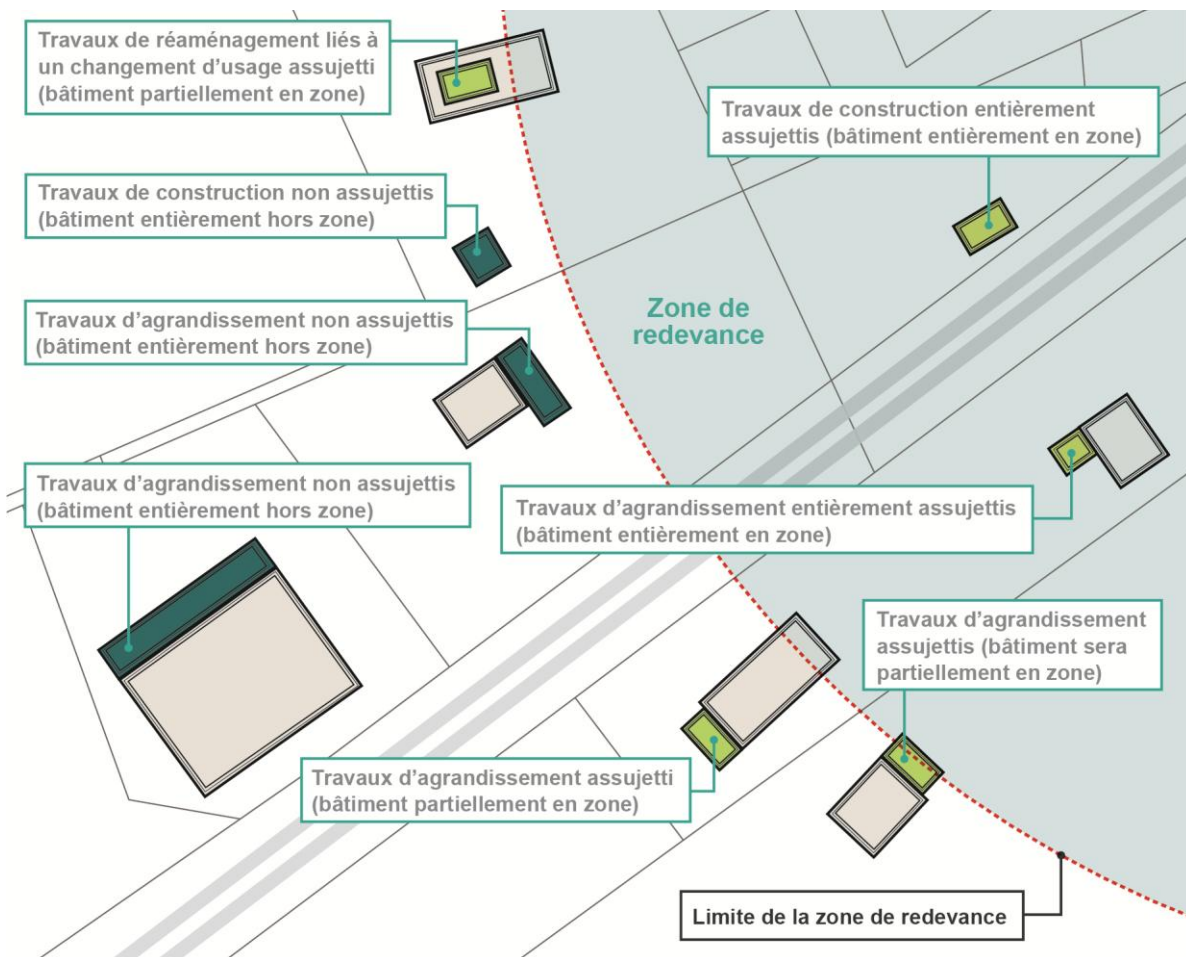
4.2 CAS TYPES QUANT À LA LOCALISATION

4.2.1 TRAVAUX À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE DANS UNE ZONE DE REDEVANCE

Les travaux sont assujettis s'ils sont d'un type visé par le Règlement et qu'ils sont réalisés à l'égard d'un **bâtiment** situé **en tout ou en partie** dans une zone de redevance.

La figure suivante illustre différents cas hypothétiques afin d'imager l'application du Règlement :

Figure 4.1. Assujettissement à la redevance de transport en fonction de la localisation d'un bâtiment à l'égard duquel des travaux visés par le Règlement sont réalisés

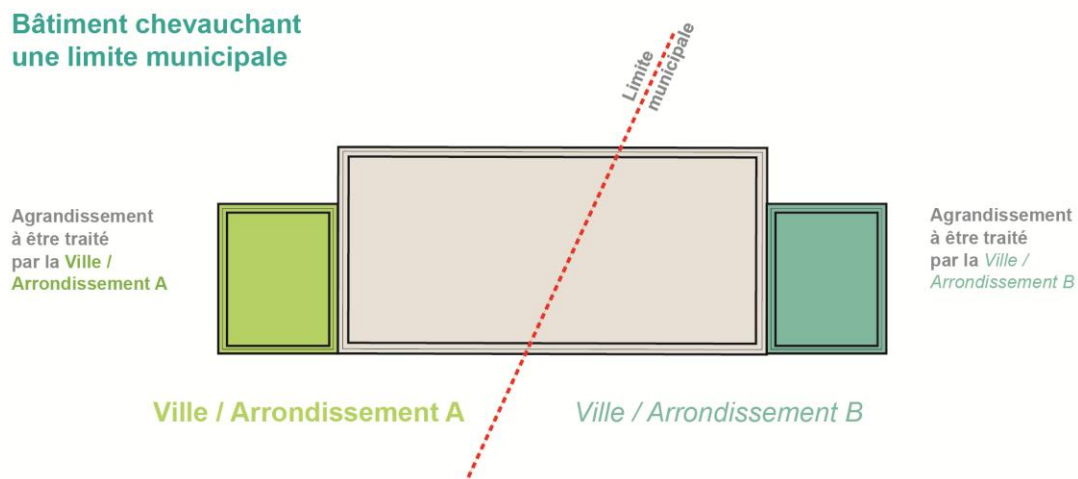


4.2.2 TRAVAUX À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE PLUS D'UNE MUNICIPALITÉ OU ARRONDISSEMENT

Lorsque des travaux visés par le Règlement sont réalisés à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone de redevance et que ce bâtiment est situé sur le territoire de plus d'une municipalité ou arrondissement, chaque municipalité perçoit la redevance de transport à l'égard des travaux visés réalisés sur son territoire et pour lesquels elle émet un permis.

La figure suivante illustre un cas hypothétique d'agrandissement d'un bâtiment chevauchant une limite municipale ou d'arrondissement, afin d'imager l'application du Règlement.

Figure 4.2. Bâtiment situé sur le territoire de plus d'une municipalité ou arrondissement



4.3 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q1. Comment peut-on savoir où est située la limite d'une zone de redevance?	R1. Les zones de redevance sont illustrées à l'annexe B du Règlement. Afin de faciliter l'application du Règlement, l'ARTM a publié les fichiers géomatiques des zones de redevance sur son site web (https://www.artm.quebec/financer/redevances-rem/).
Q2. La station du REM de la zone de redevance pertinente est inaccessible depuis le bâtiment visé sans un grand détour; y a-t-il exemption possible?	R2. Non, une zone de redevance correspond à un cercle délimité selon un rayon mesuré à partir d'une station et non pas selon la distance de réseau piétonnier ou routier à emprunter pour atteindre cette station.

5 Qu'est-ce qui est assujetti?

5.1 UNE REDEVANCE DE TRANSPORT À ACQUITTER

Références² : articles 2, 10 et LARTM a. 97.6

Tous les travaux visés qui sont assujettis **doivent** faire l'objet d'un permis et du paiement de la redevance de transport.

La délivrance du permis est conditionnelle au versement de la redevance de transport, telle qu'estimée par la municipalité qui le délivre sur la base des renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

Des travaux visés qui sont assujettis à la redevance de transport effectués sans permis demeurent assujettis à la redevance de transport.

La redevance de transport perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé. Toute demande de remboursement doit être adressée à la municipalité qui a délivré le permis et qui fera ensuite le suivi approprié auprès de l'ARTM.

² En l'absence de référence explicite, les articles mentionnés sont ceux du Règlement.

5.2 LES TYPES DE TRAVAUX VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Références : articles 3, 4 et annexe D et LARTM a. 97.2

Les types de travaux visés par le Règlement sont :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'Annexe D du Règlement (reproduites à la section 5.2.1 du présent guide d'application) :
 - 1. Habitation;
 - 2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;
 - 3. Équipement collectif ou institutionnel;
 - 4. Industrie;
 - 5. Stationnement.

À noter que des travaux en lien avec un changement d'usage, consistant dans le passage d'une sous-catégorie à une autre sous-catégorie énumérée aux sous-paragraphes d'une même catégorie, **ne sont pas visés par le Règlement**. Par exemple, les travaux de réaménagement pour la transformation d'un bureau d'urbanistes en cabinet d'avocats ne seraient pas visés parce que ces usages font tous deux parties de la même catégorie.

De plus, les travaux réalisés sur un immeuble d'une **exploitation agricole ne sont pas assujettis à la redevance de transport** [[RLRQ c. M-14 art. 36.0.1](#)].

5.2.1 LES CATÉGORIES D'USAGES DE L'ANNEXE D

Les catégories d'usages et leurs usages associés de l'Annexe D sont les suivants :

1. Habitation

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé
- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire
- Bureaux partagés de type « cotravail »

- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.

5.3 LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Références : articles 4, 5 et 9 et LARTM art. 97.2

5.3.1 LES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Pour être assujettis à la redevance de transport, les travaux visés par le Règlement doivent remplir deux conditions qui servent de seuil d'assujettissement.

Sont assujettis les travaux visés :

1. dont la valeur excède le montant applicable, tel qu'indexé annuellement qui, en date de la publication du présent guide d'application, est de 935 322 \$³
2. dont la superficie de plancher égale ou excède 186 m² (2 000 pi²).

Les deux conditions doivent être remplies pour que les travaux visés soient assujettis. Le tableau suivant illustre les différents cas de figures possibles :

Tableau 5.1. Assujettissement des travaux selon leur valeur et leur superficie de plancher

		Valeur des travaux	
		935 322 \$ ⁴ et moins	Plus de 935 322 \$ ⁵
Superficie de plancher totale visée par les travaux	Moins de 186 m ²	Non assujettis (superficie et valeur trop faibles).	Non assujettis (superficie trop faible).
	186 m ² et plus	Non assujettis (valeur trop faible).	Assujettis

Les méthodes à suivre pour calculer la valeur des travaux et la superficie de plancher sont respectivement présentées aux sections 5.3.2 et 6.1.

³ Montant pour l'année 2025. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation du montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](#) de l'ARTM.

⁴ Idem

⁵ Idem

5.3.2 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES TRAVAUX

La valeur des travaux est établie :

- par la municipalité;
- sur la base des renseignements fournis au soutien de la demande de permis;
- au moment de la **délivrance** du permis;
- en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :
 - 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite ;
 - 2° les frais d'excavation et de remblayage.

La valeur des travaux représente la valeur des travaux visés à l'égard du bâtiment situé en tout ou en partie dans la zone de redevance.

5.3.3 LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX ANTÉRIEURS

L'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement à la redevance de transport doit prendre en considération :

1. la valeur des constructions et ouvrages et des meubles incorporés⁶, ainsi que
2. la superficie de plancher

précédemment autorisées pour un bâtiment d'un même propriétaire dans les **48 mois de la dernière autorisation** et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour les fins d'application, la « dernière autorisation » correspond à la **date de délivrance du permis faisant l'objet de la demande de permis à l'étude**.

Cette disposition prévue à l'article 9 du Règlement vise à empêcher qu'un demandeur évite le paiement de la redevance de transport en fractionnant les travaux visés.

⁶ Cette valeur est évaluée de la même façon que celle décrite à l'article 5 du Règlement pour la valeur des travaux assujettis. La notion de « meubles incorporés » doit aussi être interprétée de la même manière que celle de « matériaux et équipements intégrés au bâtiment » de l'article 5. Par exemple, un système de gicleurs sera considéré comme un meuble incorporé.

Les travaux dont le permis a été délivré avant le 1^{er} mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement, ne sont pas comptabilisés dans la période de 48 mois de la dernière autorisation.

Le tableau 5.2 présente, pour fins d'illustration, un exemple d'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement. Pour les fins de cet exemple, il est supposé qu'au fil des années, plusieurs demandes de permis sont déposées pour des travaux visés qui, individuellement, n'atteignent pas les seuils d'assujettissement, mais qui deviennent assujettis au moment où le cumul des travaux excède les seuils d'assujettissement. La figure 5.1 illustre ensuite cet exemple sur une ligne du temps.

Tel que prévu au Règlement, la compilation des travaux visés précédemment autorisés s'applique à un bâtiment d'un même propriétaire. Les travaux du propriétaire précédent sont donc exclus du cumul.

Tableau 5.2. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement

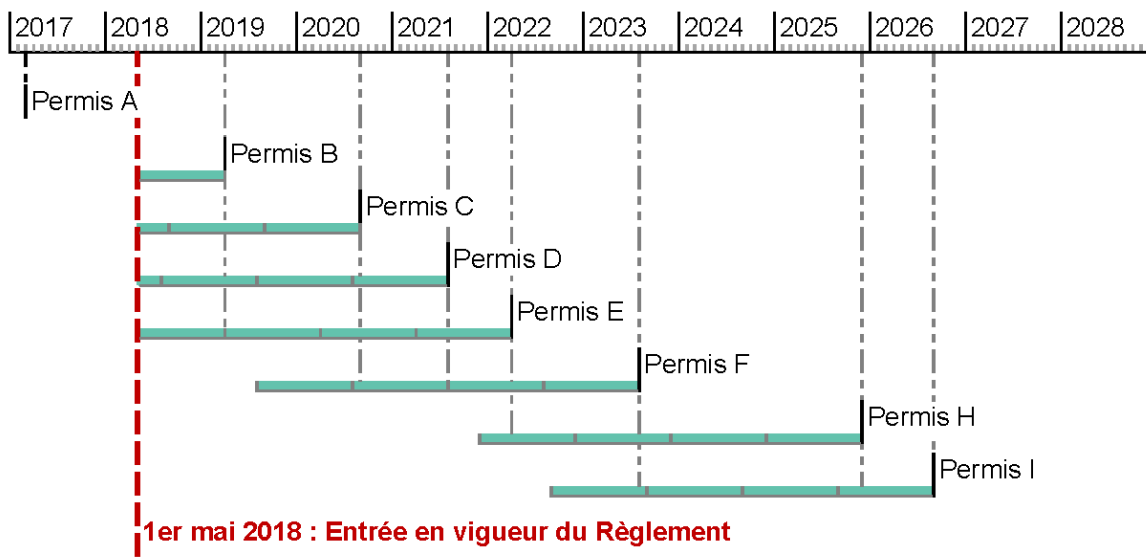
Permis		Travaux		Commentaire	
	Date de la délivrance du permis	Superficie de plancher visé (m ²)	Valeur (\$)	Assujettissement et calcul de la redevance de transport	
A	9 mars 2017	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Demande antérieure à la date d'entrée en vigueur du Règlement
	1 ^{er} mai 2018				Entrée en vigueur du Règlement.
B	1 ^{er} avril 2019	100	300 000	Non	
C	1 ^{er} sept. 2020	20	10 000	Non	
D	10 août 2021	50	100 000	Non	
E	20 avril 2022	50	100 000	Non	La superficie cumulative est de 220 m ² , mais la valeur cumulative n'est que de 510 000 \$. (Le cumulatif comprend les demandes B, C, D et E)
F	15 août 2023	150	500 000	Non	La superficie cumulative est de 270 m ² , mais la valeur cumulative n'est que de 710 000 \$ (Le cumulatif comprend les demandes C, D, E et F)
N/A	3 mars 2024	0	0	Non	Demande de permis pour des travaux qui ne sont pas visés par le Règlement (ex. : remplacement d'une enseigne).
H	2 déc. 2025	150	500 000	Oui Redevance = 350 m ² x [taux tel qu'indexé en 2025 ⁷]	La superficie cumulative est de 350 m ² , et la valeur cumulative est de 1 100 000 \$*. (Le cumulatif comprend les demandes E et F)
I	25 sept. 2026	100	300 000	Non	La redevance a été acquittée lors de la demande précédente. La superficie sur laquelle la redevance a été acquittée n'est pas comptée deux fois. (Le cumulatif ne peut comprendre que la demande I).

* En présupposant que le seuil de la valeur des travaux, tel qu'indexé, est alors moindre que ce montant.

⁷ Le taux de la redevance de transport est indexé au 1^{er} janvier de chaque année. Le résultat de l'indexation du taux est diffusé sur le site web de l'ARTM.

La figure 5.1 illustre l'exemple du tableau 5.2 sur une ligne du temps.

Figure 5.1. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement



Légende :

Période d'admissibilité des travaux antérieurs (48 mois sans excéder l'entrée en vigueur du Règlement).

La redevance de transport est exigible lorsque les seuils d'assujettissement sont atteints en tenant compte des travaux visés réalisés dans les **48 mois précédant la dernière autorisation**.

Le taux applicable de la redevance de transport est celui en vigueur lors de la délivrance du permis qui atteint (seul ou avec le cumul de travaux visés précédents) les seuils d'assujettissement.

Les dispositions pertinentes ne permettent pas de prendre en compte l'entrée en vigueur progressive du taux pour l'application de la redevance de transport aux travaux visés cumulés sur une période de **48 mois précédant la dernière autorisation**.

5.4 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q3. Le refus de payer la redevance de transport bloque-t-il l'émission du permis?	R3. Oui. Depuis le 1 ^{er} mai 2018, si des travaux visés sont assujettis à la redevance de transport, le paiement de la redevance est une condition d'émission du permis pour ces travaux.
Q4. Les travaux de réaménagement pour un changement d'usage, d'une sous-catégorie d'usage à une autre sous-catégorie qui sont toutes deux comprises dans la même catégorie de l'annexe D sont-ils assujettis?	R4. Non, seuls les travaux de réaménagement en lien avec un changement d'usage d'une catégorie à une autre sont visés.
Q5. Un changement d'usage d'une catégorie à l'autre qui ne nécessite pas de travaux de réaménagement est-il assujetti à la redevance de transport?	R5. Non, puisque ce sont les travaux visés qui sont assujettis à la redevance de transport.
Q6. Si la propriété est vendue, est-ce que le « compteur » des travaux qui n'ont pas été assujettis parce qu'ils n'atteignaient pas les seuils redémarre?	R6. Oui.
Q7. Comment gardera-t-on la trace des travaux antérieurs qui n'ont pas été assujettis à la redevance de transport parce qu'ils n'atteignaient pas les seuils?	R7. L'annexe E complétée par les demandeurs de permis servira à suivre les travaux antérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement de la redevance de transport.

6 Comment calculer le montant de la redevance?

Références : article 6

6.1 DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

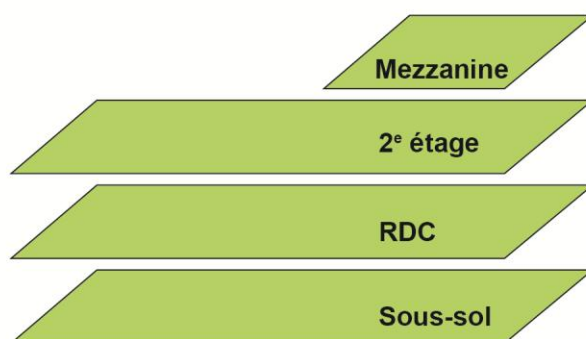
La superficie de plancher visée par les travaux assujettis est **la somme de la superficie de chacun des planchers faisant l'objet des travaux assujettis, incluant les planchers de toute mezzanine et de tout sous-sol.**

La superficie de plancher est mesurée à partir de la **face externe des murs extérieurs.**

C'est la superficie de plancher **visée par les travaux assujettis** qui doit être prise en compte dans le calcul des seuils et du montant de la redevance de transport. Cette superficie est mesurée **à partir de la face externe des murs extérieurs.**

Dans le cas d'un mur mitoyen (bâtiment jumelé ou contigu), la ligne de propriété fait office de mur extérieur, puisque la superficie de plancher assujettie à la redevance de transport ne peut excéder celle de l'immeuble du propriétaire débiteur de la redevance de transport.

Figure 6.1. Superficies de plancher (construction d'un bâtiment)



Lors de la reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre, les superficies de plancher reconstruites en raison du sinistre **ne sont pas assujetties** si le sinistre est survenu dans les 24 mois précédents la reconstruction. Par contre, si des agrandissements sont faits concurremment, alors ces derniers **sont assujettis**.

Figure 6.2. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment)

RECONSTRUCTION



Superficie reconstruite pour une raison autre qu'un sinistre (modernisation, transformation, etc.) : **reconstruction assujettie**

Figure 6.3. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre)

SINISTRE



Superficies sinistrées

Avant les travaux



Nouvelle superficie inexistante au moment du sinistre : **agrandissement assujetti**

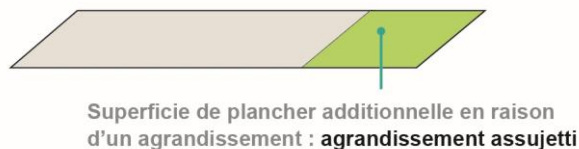
Superficies reconstruites suite à un sinistre survenu au cours des 24 derniers mois : **reconstruction non assujettie**

Après les travaux

Pour les travaux d'**agrandissement d'un bâtiment**, seules les superficies de plancher visées par les travaux d'agrandissement sont considérées.

Figure 6.4. Superficies de plancher (agrandissement d'un bâtiment)

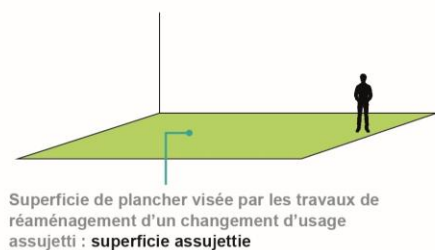
AGRANDISSEMENT



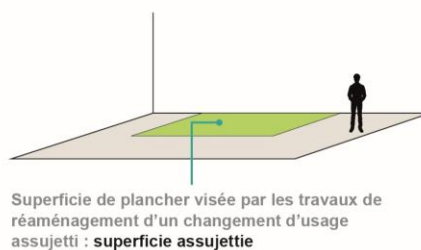
Pour les travaux de **réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage**, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories décrites à l'Annexe D (voir la Section 5.2.1) en l'absence de murs extérieurs, il faut utiliser la surface externe des murs délimitant les travaux. En l'absence de murs, c'est la superficie de plancher **visée par les travaux** qui doit être prise en compte dans le calcul des seuils et du montant de la redevance de transport.

Figure 6.5. Superficie de plancher (réaménagement en lien avec un changement d'usage)

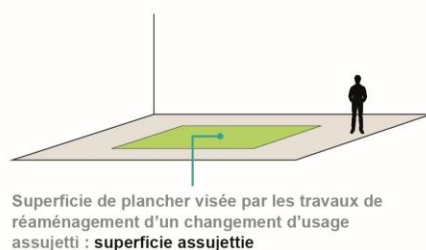
CHANGEMENT D'USAGE VISANT LA TOTALITÉ D'UN ÉTAGE



CHANGEMENT D'USAGE VISANT UNE PARTIE D'UN ÉTAGE



CHANGEMENT D'USAGE VISANT UNE PARTIE D'UN ÉTAGE



Le calcul de la superficie de plancher exclut les superficies des espaces extérieurs (exemple : un balcon ou une terrasse sur un toit).

Figure 6.6. Superficie de plancher extérieure – Exemple 1

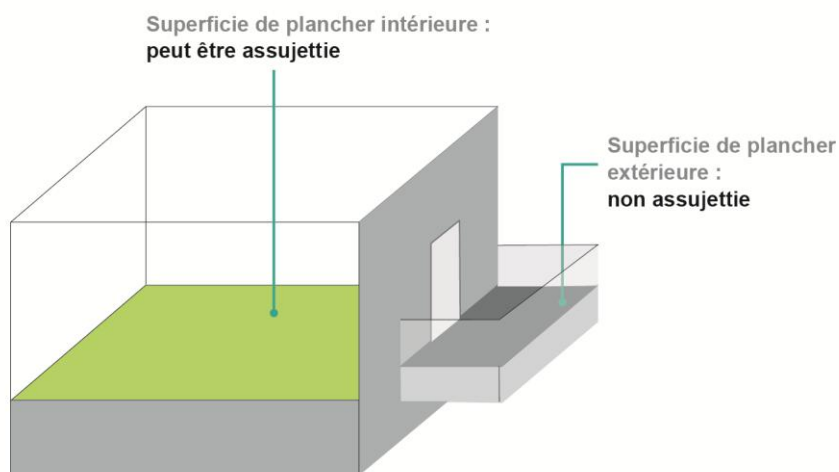
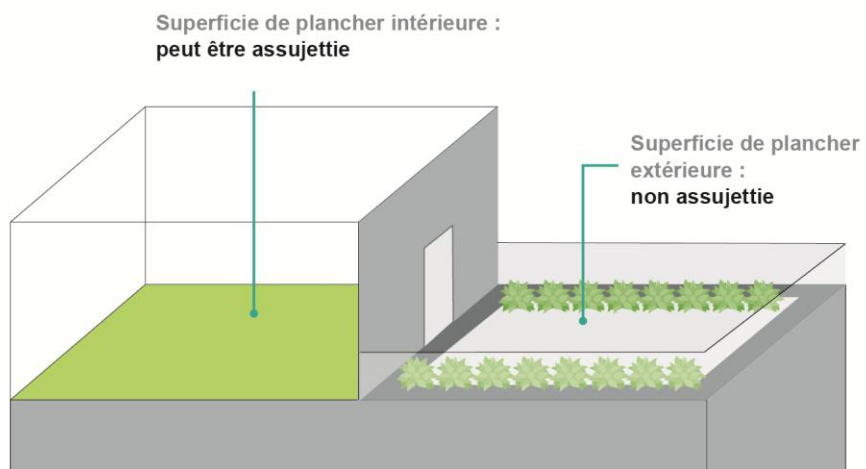


Figure 6.7. Superficie de plancher extérieure – Exemple 2



6.2 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q8. Les frais d'excavation et de remblayage comprennent-ils les coûts de décontamination d'un terrain?	R8. Non, seulement les frais pour l'excavation et le remblai des fondations sont assujettis. De plus, la redevance de transport n'est calculée qu'à partir des superficies de plancher des travaux assujettis. Les opérations d'excavation et de remblais ne comptent que pour la valeur de travaux puisqu'ils n'ont pas de plancher.
Q9. Un stationnement souterrain est-il considéré dans la superficie de plancher?	R9. Oui.
Q10. L'aire d'une piscine intérieure est-elle considérée dans la superficie de plancher?	R10. Oui.
Q11. L'aire d'une piscine sur un toit est-elle considérée dans la superficie de plancher?	R11. Non, la superficie n'est pas considérée si elle est située à l'extérieur.

7 Quand la redevance est-elle perçue?

Références : articles 3 et 8

La redevance de transport est calculée au moment **de la délivrance du permis** pertinent à l'égard des travaux assujettis.

La redevance de transport doit être payée **en totalité lors de la délivrance du permis**, par **traite bancaire** uniquement.

7.1 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q12. Pourquoi le paiement de la redevance de transport ne se fait-il pas au dépôt de la demande de permis?	R12. Le Règlement prévoit que la redevance de transport doit être payée au moment de la délivrance du permis. Les demandeurs pourraient donc avoir deux paiements distincts à faire, soit celui pour le permis et celui pour la redevance de transport.
Q13. Certains permis sont payés par carte de crédit ou argent comptant, doit-on exiger deux modes de paiement pour le permis et la redevance de transport?	R13. Oui. Le Règlement exige que le paiement de la redevance de transport se fasse par traite bancaire. À noter que le montant de la redevance de transport représente au minimum 24 552 \$ (soit 186 m ² multiplié par 132 \$).

8 À combien se chiffre la redevance?

Références : article 3, annexe C, LARTM art. 97.2 al. 2 et art. 97.3, LREM art. 85

8.1 FORMULE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le montant de la redevance de transport est le produit obtenu en multipliant le taux de la redevance de transport par la superficie de plancher visée par les travaux.

$$\text{Redevance de transport} = \text{Taux de la redevance} \times \text{Superficie de plancher des travaux assujettis}$$

Si le bâtiment à l'égard duquel les travaux assujettis sont réalisés se situe dans plus d'une zone, la redevance de transport n'est calculée qu'une fois.

8.2 TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le taux de la redevance de transport est le même pour toutes les zones de redevance.

Le taux de la redevance de transport est indiqué à l'Annexe C du Règlement et reproduit au tableau suivant.

Tableau 8.1. Taux de la redevance de transport selon les stations

Zone	Taux (\$/m ²)	Zone	Taux (\$/m ²)
Station Brossard	132	Station Bois-Franc	132
Station Du Quartier	132	Station Sunnybrooke	132
Station Panama	132	Station Pierrefonds-Roxboro	132
Station Île-des-Sœurs	132	Station Île-Bigras	132
Station Griffintown-Bernard-Landry	132	Station Sainte-Dorothée	132
Station Gare Centrale	132	Station Grand-Moulin	132
Station McGill	132	Station Deux-Montagnes	132
Station Édouard-Montpetit	132	Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	132
Station Canora	132	Station Marie-Curie	132
Station Ville-de-Mont-Royal	132	Station Des Sources	132
Station Côte-de-Liesse	132	Station Fairview-Pointe-Claire	132
Station Montpellier	132	Station Kirkland	132
Station Du Ruisseau	132	Station L'Anse-à-l'Orme	132

Le taux de la redevance de transport est indexé chaque 1^{er} janvier selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, tel que prévu au Règlement et à la Loi sur l'ARTM. Il s'agit de la même méthode que pour l'indexation du montant du seuil d'assujettissement des travaux de 935 322 \$⁸.

⁸ Montant pour l'année 2025. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation du montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](#) de l'ARTM.

8.3 PROGRESSIVITÉ DU TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

À titre de disposition transitoire, le taux de la redevance de transport est réduit pour les premières années. Il augmentera progressivement chaque année pour s'appliquer complètement à partir de 2021.

La proportion du taux de la redevance de transport applicable est la suivante :

- 1er mai au 31 décembre 2018 = **50 %** du taux de redevance;
- 1er janvier au 31 décembre 2019 = **65 %** du taux de redevance indexé;
- 1er janvier au 31 décembre 2020 = **80 %** du taux de redevance indexé;
- À partir du 1^{er} janvier 2021 = **100 %** du taux de redevance indexé.

8.4 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q14. Comment connaîtra-t-on les nouveaux taux de redevance indexés?	R14. Le taux d'indexation est le même que celui indiqué à l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable publié à l'égard de l'indexation du seuil de la valeur des travaux. Cette information est diffusée sur le site web de l'ARTM.
Q15. Comment connaîtra-t-on le pourcentage applicable au taux de la redevance de transport durant la période de transition?	R15. Les paliers applicables sont modifiés automatiquement à date fixe.
Q16. Je ne trouve pas la mention de la progressivité du taux de la redevance dans le Règlement, est-ce normal?	R16. Oui, puisque l'introduction progressive du taux de la redevance de transport est prescrite dans la Loi concernant le REM et non dans le Règlement.

9 Qui paie la redevance?

Références : articles 7, 8, 12, LARTM a. 97.12 et Décret 382-2018

9.1 QUI PAIE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le débiteur est le « Propriétaire » d'un immeuble faisant l'objet des travaux assujettis.

« Propriétaire » signifie l'une des personnes suivantes :

- 1° celle qui détient le **droit de propriété** sur un immeuble;
- 2° celle qui possède un immeuble à titre **d'emphytéote**;
- 3° celle qui possède un immeuble à titre **d'usufruitier**;
- 4° celle qui détient un droit de **propriété superficielle** sur un immeuble;
- 5° **l'occupant** d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'[article 97.12](#) de la *Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain* (énumérés à la section 9.2 du présent guide d'application) ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
- 6° le **Syndicat de copropriétaires**.

Un paiement fait par un tiers est réputé être effectué au nom du propriétaire. Ainsi, la redevance de transport peut être acquittée par le demandeur de permis ou son mandataire.

Il est à noter qu'en cas de remboursement, les sommes seront versées **à la personne ou à l'entité dont le nom apparaît sur la traite bancaire**, à moins d'une procuration autorisant le versement à un autre tiers.

9.2 QUI EN EST EXEMPTÉ

Aucune redevance de transport n'est exigible des entités suivantes :

1. Un **organisme public** au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [RLRQ c. A-2.1 art. 3].
À titre informatif, la [Liste de la Commission d'accès à l'information](#) permet d'identifier ces organismes publics. Les ordres professionnels indiqués dans cette liste ne sont pas des organismes publics au sens de l'article 3. Ils ne sont donc pas exemptés de la redevance de transport.
2. Un **centre de la petite enfance** (CPE) au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* [RLRQ c. S-4.1.1].
Un centre de la petite enfance doit être détenteur du permis visé à l'[article 7](#) de cette loi. Une garderie détentrice d'un permis visé à l'[article 11](#) de cette loi ne constitue pas un centre de la petite enfance et n'est pas exemptée.
3. Un **organisme à but non lucratif (OBNL)** ou une **coopérative de solidarité** qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* [RLRQ c. S-8] et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord.
[Liste des programmes](#) de la SHQ.
4. Un **mandataire de l'État**
La vaste majorité des mandataires de l'État sont des organismes publics abordés au paragraphe 1. De façon non limitative, sont aussi des mandataires de l'État : 1) une [filiale de la Société d'habitation du Québec](#) et 2) une [filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec](#).
Une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas exemptée lorsqu'elle fait une **activité commerciale** autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. Elle est alors assujettie à la redevance de transport malgré son statut de mandataire de l'État.
5. Un **organisme d'action communautaire** qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :
 1. est inscrit à ce titre sur la [liste du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#);

2. détient une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale émise dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour des travaux.
6. Toute **autre personne désignée** par le gouvernement :
 1. **Aéroports de Montréal** lorsqu'elle réalise des travaux relatifs à une tour de contrôle, un hangar, un terminal ou des immeubles associés à ceux-ci **sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau** de Montréal ou toute autre personne qui réalise de tels travaux sur ce site. [[Décret 382-2018](#)].

9.3 LES BÂTIMENTS MIXTES

Il peut arriver qu'au sein d'un même bâtiment, des travaux assujettis soient destinés à plusieurs occupants, dont certains sont des entités exemptées. Le Règlement s'applique de manière à ce que la redevance soit exigée au propriétaire, généralement la personne dont le nom est ou sera indiqué à l'unité d'évaluation.

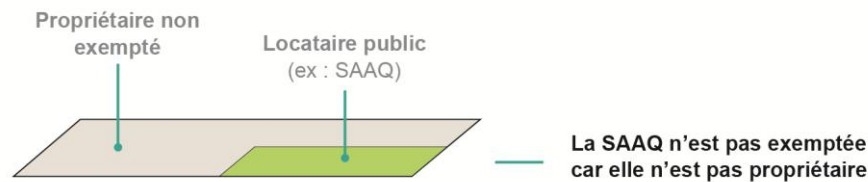
Deux cas de figure sont possibles selon le cas où le propriétaire du bâtiment est exempté ou non.

9.3.1 LE CAS D'UN OCCUPANT EXEMPTÉ DANS UN BÂTIMENT DÉTENU PAR UN PROPRIÉTAIRE NON EXEMPTÉ

La redevance de transport étant exigée du propriétaire, une entité exemptée (par exemple : un organisme public) doit pouvoir revendiquer la qualité de propriétaire (au sens donné à cette expression par le Règlement, tel qu'indiqué à la Section 9.1) pour être exemptée de la redevance de transport. Ainsi, si une entité exemptée est un occupant (à titre de locataire ou autrement) sans être un propriétaire (selon la définition du Règlement), la réalisation de travaux visés assujettis à la redevance de transport ne sera pas exemptée.

La figure 9.1 illustre un scénario hypothétique, afin d'imager l'application du Règlement à une entité exemptée qui est l'occupant d'un bâtiment qui appartient à une entité non exemptée.

Figure 9.1. Une entité exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité non exemptée



Si toutefois l'entité exemptée se qualifie à titre de propriétaire au sens du Règlement (par exemple si cette entité est usufruitier), alors les travaux visés assujettis à la redevance de transport réalisés par cette entité pourront bénéficier de l'exemption propre à cette entité.

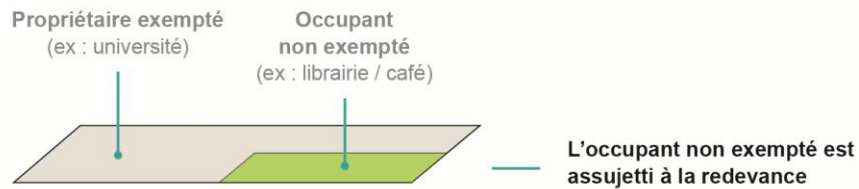
9.3.2 LE CAS D'UN OCCUPANT NON EXEMPTÉ DANS UN BÂTIMENT DÉTENU PAR UN PROPRIÉTAIRE EXEMPTÉ

La redevance de transport étant exigée du propriétaire, si une entité exemptée effectue des travaux visés assujettis à la redevance de transport à l'égard d'un bâtiment dont elle est propriétaire, ceux-ci seront exemptés. Toutefois, **la superficie de plancher où sont réalisés de tels travaux qui est destinée à un occupant non exempté sera assujettie à la redevance de transport** puisqu'un tel occupant est considéré comme un propriétaire au sens du Règlement (voir l'item 5° à la Section 9.1).

L'employé d'une municipalité responsable de l'émission d'un permis à l'égard de tels travaux doit, s'il constate qu'une partie de la superficie de plancher de travaux visés est destinée à être occupée par un occupant non-exempté, assujettir cette superficie de plancher à la redevance de transport si les autres critères de perception de la redevance de transport sont rencontrés.

La figure 9.2 illustre un scénario hypothétique, afin d'imager l'application du Règlement à un occupant non-exempté qui occupe un espace dans un bâtiment qui appartient à un organisme exempté.

Figure 9.2. Une entité non exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité exemptée



9.4 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q17. Si des travaux visés par le Règlement sont réalisés à l'égard d'un immeuble dont une entité exemptée est locataire, les travaux sont-ils assujettis à la redevance de transport?	R17. Oui, puisque la redevance de transport doit être payée par le propriétaire.
Q18. Si des travaux visés sont réalisés à l'égard d'un immeuble appartenant à une entité exemptée, mais dont l'occupant n'est pas une entité exemptée, les travaux sont-ils assujettis à la redevance de transport?	R18. Oui, la redevance de transport s'applique puisque l'occupant est assimilé au propriétaire.

10 Autres dispositions

10.1 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Références : articles 13, 14, 15, 18, annexe E et LARTM art. 97.10

10.1.1 LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

La municipalité doit percevoir la redevance de transport pour l'ARTM.

La municipalité doit exiger les renseignements et pièces justificatives requis à l'Annexe E, afin de déterminer l'assujettissement des travaux visés par la demande de permis, et ce, en tenant compte des permis délivrés dans les 48 mois de la dernière autorisation.

Si la municipalité n'exigeait pas de permis pour certains travaux assujettis à la redevance de transport, elle doit désormais le faire. La municipalité est responsable de la délivrance de ce permis.

La municipalité doit aviser l'ARTM si elle constate un écart entre les caractéristiques du bâtiment construit et les informations inscrites à la demande de permis. Elle doit le faire si l'écart entraînera un ajustement à la hausse ou à la baisse du montant de la redevance de transport et concerne :

- La localisation du bâtiment;
- La superficie réelle des travaux assujettis;
- La valeur réelle des travaux assujettis.

10.1.2 LE VERSEMENT DES REDEVANCES DE TRANSPORT À L'ARTM

La municipalité doit verser à l'ARTM les redevances de transport prélevées trois fois par année selon le calendrier suivant :

Tableau 10.1. Dates des versements des redevances de transport à l'ARTM

Période couverte	Versement le
1 ^{er} janvier au 30 avril	1 ^{er} juin
1 ^{er} mai au 30 septembre	1 ^{er} novembre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} février

10.2 DISPOSITIONS PÉNALES

Référence : article 19

L'omission ou le refus de payer la redevance de transport constitue une infraction.

Au besoin, l'ARTM intentera les poursuites nécessaires.

En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende prévue au Règlement, équivalant à la somme du montant de la redevance de transport et d'une somme additionnelle correspondant à ce qui suit :

Tableau 10.2. Sommes additionnelles applicables aux amendes en cas d'infraction

Contrevenant	Infraction	Somme additionnelle
Personne physique	1ère infraction	250 \$ à 5 000 \$
	Récidive	500 \$ à 10 000 \$
Autres contrevenants	1ère infraction	250 \$ à 10 000 \$
	Récidive	500 \$ à 20 000 \$

10.3 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTIONS	RÉPONSES
Q19. Comment sera prélevée la redevance de transport dans le cas des travaux effectués sans permis?	R19. La municipalité doit en aviser l'ARTM qui entreprendra les démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la redevance de transport.

Appendice 1 – Structure du Règlement

	Articles
CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES _____ 1 À 2
CHAPITRE II	ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT
Section 1	Taux et calcul de la redevance..... 3
Section 2	Les travaux assujettis..... 4
Section 3	Valeur des travaux 5
Section 4	Détermination de la superficie de plancher visée par les travaux assujettis à la redevance de transport..... 6
Section 5	Exigibilité de la redevance..... 7 à 10
CHAPITRE III	RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES TRANSPORT COLLECTIFS _____ 11
CHAPITRE IV	EXONÉRATIONS _____ 12
CHAPITRE V	OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ _____ 13 À 18
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES _____ 19
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES _____ 20
ANNEXE A	TRACÉ ET STATIONS FINALES
ANNEXE B	ZONES
ANNEXE C	TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DES TRAVAUX ASSUJETTIS
ANNEXE D	ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE
ANNEXE E	RÉGIME DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR TRAVAUX

Appendice 2 – Liste de vérification rapide

Où?	Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ou son agrandissement projeté le sera-t-il?	Si oui, passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis.
Quoi?	Les travaux concernent-ils : 1° La construction d'un bâtiment; 2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents; 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment; 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'Annexe D.	Si oui, passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis.
Conditions?	Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m ² et plus et ont-ils une valeur de plus de 935 322 \$ ⁹ ?	Si oui, passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis, mais faire compléter l'Annexe E.
Qui?	Le requérant fait-il partie de la liste des entités exemptées de l'application de la redevance de transport?	Si oui, vérifier si l'entité exemptée revendique la qualité de propriétaire au sens donné par le Règlement. Le cas échéant, faire compléter l'Annexe E afin d'y indiquer la superficie de plancher des travaux destinés à l'entité exemptée. Sinon, passer à l'étape suivante.
	Calculer la redevance de transport applicable.	

⁹ Montant pour l'année 2025. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation de ce montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](http://www.artm.quebec/politiques-reglements/) de l'ARTM (<http://www.artm.quebec/politiques-reglements/>).